



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 2.6 et 3.10

Numéro de référence : 2008-5008
Demande : catégorie B, sous-catégories B2.6. et 3.10 (Nouveau produit – Nouvelle association de matières actives de qualité technique et Nouveaux mélanges en cuve)
Produit : herbicide Reclaim B
Numéro d'homologation : 29751
Matières actives (m.a.) : aminopyralide (AMD) et metsulfuron-méthyle (MEM)
Numéro de document de l'ARLA : 1915514

But de la demande

La présente demande vise à homologuer un nouvel herbicide à usage commercial, l'herbicide Reclaim A (Reclaim A Herbicide), qui sera emballé avec l'autre constituant du mélange en cuve, l'herbicide Reclaim B (Reclaim B Herbicide, numéro de demande 2008-5007; 2,4-D). Les matières actives de l'herbicide Reclaim A sont l'aminopyralide et le metsulfuron-méthyle. La préparation de l'herbicide Reclaim A est un conditionnement entièrement nouveau de l'herbicide GF 2050 (GF 2050 Herbicide) qui a été évalué dans le cadre de la demande 2008-5009. L'utilisation prévue du mélange en cuve est pour la suppression de la symphorine de l'Ouest, du rosier aciculaire, de la potentille frutescente, du chlef argenté, des mauvaises herbes à feuilles larges et des espèces végétales envahissantes dans les grands pâturages libres et les pâturages permanents.

Le 2,4-D a fait l'objet d'une réévaluation (RVD2008-11) et l'herbicide de qualité technique aminopyralide (Aminopyralid Technical Herbicide, numéro d'homologation 28136) est actuellement homologué sous conditions.

Évaluation des propriétés chimiques

L'herbicide Reclaim A est un solide granulé contenant deux matières actives, l'aminopyralide, (sous forme de sel de potassium) à une concentration nominale de 52,5 %, et le metsulfuron-méthyle, à une concentration nominale de 9,45 %. Ce produit a une masse volumique de 0,662 g/mL et un pH de 10,34 en solution aqueuse de 1 %. Le produit renferme des sulfites, un allergène. Les exigences en matière de données sur la chimie de l'herbicide Reclaim A ont été remplies.

Évaluation sanitaire

L'herbicide Reclaim A est faiblement toxique chez le rat par voie orale (DL_{50} d'environ 5 000 mg/kg), par voie cutanée ($DL_{50} > 5\ 000$ mg/kg) et par inhalation ($CL_{50} > 5,09$ mg/L). Il cause une irritation oculaire peu sévère et une irritation cutanée légère chez le lapin. Il n'est pas un sensibilisant cutané chez la souris.

Une évaluation des risques pour la santé a été menée pour les personnes qui manipulent l'herbicide Reclaim A et aucun risque inacceptable n'a été établi pour les personnes qui mélangent, chargent ou appliquent l'herbicide. Compte tenu du profil d'emploi actuellement homologué de l'aminopyralide et du metsulfuron-méthyle, l'exposition des travailleurs en zone traitée et des non-utilisateurs ne devrait pas augmenter. Le produit ne devrait poser aucun risque inacceptable pour les travailleurs si ceux-ci suivent le mode d'emploi figurant sur l'étiquette et s'ils portent l'équipement de protection individuel tel que recommandé sur l'étiquette.

Aucune nouvelle donnée sur les résidus n'a été fournie à l'appui de l'homologation de l'herbicide Reclaim A contenant deux matières actives homologuées, l'aminopyralide et le metsulfuron-méthyle. Les données au dossier appuient l'utilisation de l'aminopyralide et du metsulfuron-méthyle dans les grands pâturages libres, les pâturages permanents, les emprises, les zones industrielles et les autres zones non cultivées. L'utilisation de l'herbicide Reclaim A ne causera pas une augmentation de la concentration des résidus d'aminopyralide et de metsulfuron-méthyle dépassant leurs LMR établies pour les produits du bétail. Par conséquent, l'exposition par le régime alimentaire ne devrait pas augmenter et ne posera de risque inacceptable pour aucune sous-population, notamment les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

Évaluation environnementale

Une évaluation environnementale du mélange en cuve herbicide Reclaim (Reclaim Herbicide Tank-Mix), composé des herbicides Reclaim A et Reclaim B, n'est pas requise puisque le profil d'emploi (les doses d'application, le nombre d'applications et les zones où l'utilisation est permise) est compris dans les utilisations actuellement homologuées. Pour le metsulfuron-méthyle, l'application par voie aérienne constitue une nouvelle méthode d'application; des zones tampons pour ce type d'application ont été calculées et sont exigées dans le livret accompagnant le mélange en cuve. Des zones tampons destinées à protéger les habitats dulcicoles sont calculées pour l'aminopyralide (application par voie terrestre et par voie aérienne), et des zones tampons destinées à protéger les habitats terrestres le sont pour le metsulfuron-méthyle (application par voie terrestre et par voie aérienne). Les préoccupations d'ordre environnemental sont suffisamment atténuées, pourvu que les énoncés requis soient ajoutés dans le livret accompagnant le mélange en cuve.

Évaluation de la valeur

Les données sur l'efficacité soumises pour l'évaluation appuient les allégations de suppression des mauvaises herbes figurant sur l'étiquette et les allégations de suppression prolongée de 24 mois après l'application, pour certaines mauvaises herbes figurant sur l'étiquette, lorsque le produit est appliqué par voie terrestre ou aérienne. Les dommages aux cultures, évalués en termes de pourcentage de l'ensemble des dommages, étaient soit légers soit non détectables après l'application du mélange en cuve herbicide Reclaim sur des herbes de pâturage, conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation des renseignements dont elle dispose sur l'herbicide Reclaim A et estime que les renseignements sont suffisants pour appuyer l'homologation conditionnelle en attente de la conversion de l'homologation conditionnelle de l'herbicide de qualité technique aminopyralide (numéro d'homologation 28136) en homologation complète.

Références

- 1668705 2008, 3.1 Product Identification, GF 2050 Herbicide, Aminopyralid, DACO: 3.1 CBI
- 1668706 2007, Group A-Product Identity, Composition and Analysis for GF-2050; an End Use Product Containing Aminopyralid and Metsulfuron Methyl, DACO: 3.2,3.3.1,3.4 CBI
- 1668707 2007, Determination of Color, Odor, Physical State, Oxidizing and Reducing Action, Bulk Density, Explodability, and pH of GF-2050, an End-Use Product Containing Metsulfuron-methyl and Aminopyralid Potassium, DACO: 3.5 CBI
- 1668710 2007, Group B-Physical/Chemical Properties for GF-2050, A Solid End Use Product Containing Aminopyralid and Metsulfuron-methyl, DACO: 3.5 CBI
- 1824592 2009, 3.4.1 Enforcement Analytical Method, GF2050 Herbicide 08-5009, Nov 2 clarification request, DACO: 3.4.1 CBI
- 1824593 2009, 3.4.1 , Graph 1 - Interference, GF2050 Herbicide 08-5009, Nov 2 clarification request, DACO: 3.4.1 CBI
- 1824594 2009, 3.4.1 , Graph 2, GF2050 Herbicide 08-5009, Nov 2 clarification request, DACO: 3.4.1 CBI
- 1824595 2009, 3.4.1 , Graph 3, GF2050 Herbicide 08-5009, Nov 2 clarification request, DACO: 3.4.1 CBI
- 1824596 2009, 3.4.1 , Recovery - Corrected for Formulation Blank (2), GF2050 Herbicide 08-5009, Nov 2 clarification request, DACO: 3.4.1 CBI
- 1824597 2008, 3.5.10, Storage Stability of GF2050, DACO: 3.5.10 CBI
- 1824598 2008, 3.5.14, Storage Stability & Pkg Corrosion Characteristics of GF2050, DACO: 3.5.14 CBI
- 1668728 2008, GF2050 Herbicide for control of annual and perennial broadleaf noxious and invasive weeds and shrubs in Rangeland and Permanent Pasture, Non-cropland and Industrial Vegetation Management Areas in Canada, DACO: 10.2.3.3.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.